



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-061

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

PREF-DCL

32-2019-06-07-009 - AP fixant la liste des candidats pour le 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale dans la commune de Barcelonne du Gers (2 pages)	Page 3
32-2019-06-07-008 - arrêté préfectoral communes plus peuplées de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution (3 pages)	Page 6

PREF-DCL

32-2019-06-07-009

AP fixant la liste des candidats pour le 1er tour de
l'élection municipale partielle integrale dans la commune
de Barcelonne du Gers

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
**fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale
dans la commune de Barcelonne du Gers**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 256 et R.126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 modifié le 20 mai 2019 portant convocation des électeurs et fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures en vue de procéder dans la commune de Barcelonne du Gers à des élections municipales partielles intégrales les 23 juin 2019 (1^{er} tour) et 30 juin 2019 (2nd tour) ;

VU les candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour de scrutin ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La liste des candidats en vue du 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale dans la commune de Barcelonne du Gers est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 -


La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 -

Madame la sous-préfète de Mirande et M. le maire de Barcelonne du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 7 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Mirande,



Delphine GRAIL-DUMAS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 juin 2019
fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale
dans la commune de Barcelonne du Gers

Liste de la municipalité sortante – Une équipe au service des Barcelonnais

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)
1	DEHEZ	Gérard	M
2	BÉLESTIN	Maité	F
3	BERDOULET	Cédric	M
4	DUCONGÉ	Joëlle	F
5	MONLUCQ	Bernard	M
6	BOUIC	Maryse	F
7	GRÉMIAUX	Jean-Claude	M
8	CASTAING	Marie-Laurence	F
9	BALADE	Gérard	M
10	CORDE	Patricia	F
11	HAUSS	Christophe	M
12	PÉRÈS	Jocelyne	F
13	GLATTARD	Guy	M
14	PESQUÉ	Anne-Marie	F
15	DUNOUAU	Pascal	M
CANDIDAT SUPPLEMENTAIRE			
	CARRERE	Romain	M

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Mirande,


Delphine GRAIL-DUMAS

PREF-DCL

32-2019-06-07-008

arrete prefectoral communes plus peuplees de chaque
canton conformément à la loi organique du 6 décembre
2013 portant application de l'article 11 de la constitution
communes les plus peuplées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

RÉFÉRENDUM d'INITIATIVE PARTAGÉE

ARRÊTÉ

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton où devait être installée une borne d'accès à internet pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de lois référendaires ;

Vu la décision n°2019-1 RIP du 9 mai 2019 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58- 1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la proposition de loi n° 1867 *visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*, proposition de loi dont il a été saisi le 10 avril dernier par plus d'un cinquième des parlementaires ;

Sur proposition de Madame la Préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour permettre le recueil des soutiens des électeurs à la **proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris** présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur format papier.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Gers, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 :

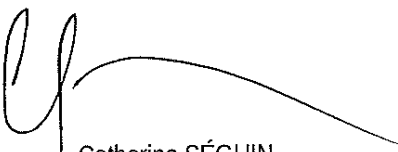
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Madame la Préfète du Gers, les maires des communes les plus peuplées de chaque canton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 07 JUIN 2019

La Préfète



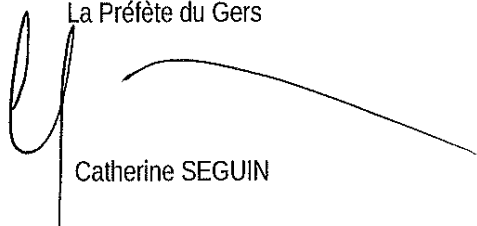
Catherine SÉGUIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral de ce jour
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

Code	COMMUNES	CANTONS
32344	RISCLE	Adour-Gersoise
32119	EAUZE	Armagnac-Ténarèze
32242	MASSEUBE	Astarac-Gimone
32013	AUCH	AUCH 1-2-3
32107	CONDOM	Baïse-Armagnac
32462	VIC-FEZENSAC	Fezensac
32132	FLEURANCE	Fleurance-Lomagne
32331	PREIGNAN	Gascogne-Auscitaine
32147	GIMONT	Gimone-Arrats
32296	NOGARO	Grand-Bas-Armagnac
32160	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain
32208	LECTOURE	Lectoure-Lomagne
32256	MIRANDE	Mirande-Astarac
32319	PLAISANCE	Pardiac-Rivière-Basse
32410	SAMATAN	Val-de-Save

Fait à AUCH, le 07 JUIN 2019

La Préfète du Gers


Catherine SEGUIN